



## La musique de rue à Francfort-sur-le-Main

### **Informations relatives à la musique de rue sur les voies, les allées et les places publics de Francfort-sur-le-Main**

La musique de rue et l'art de rue impliquant de la musique peuvent constituer un enrichissement culturel et un stimulant dans les rues, les allées et les places de Francfort. Leur pratique est cependant soumise à des règles pour éviter toute nuisance ou gêne susceptible de troubler la tranquillité d'autrui.

Les spectacles musicaux doivent respecter les limites des volumes sonores, établies de telle sorte que les tiers non impliqués ne subissent pas plus de nuisances que celle jugées inévitables en fonction des circonstances. Il est strictement interdit de dépasser le seuil de 60 dB (A).

Les spectacles de musique de rue ou d'art de rue impliquant de la musique sont autorisés uniquement pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi), entre 7 h 00 et 22 h 00 du 1<sup>er</sup> mai au 31 août et entre 7 h 00 et 21 h 00 le reste de l'année.

Les artistes sont autorisés à jouer au même endroit pendant une heure maximum, mais ensuite, ils doivent changer de place et s'éloigner de l'endroit où ils étaient, afin que la zone précédemment exposée soit libérée de toute pollution musicale. Après un changement de lieu, les artistes de rues sont tenus de respecter une pause obligatoire d'environ 1 h dans la zone précédemment exposée.

Les groupes musicaux de plus de 5 personnes ont interdiction de jouer en même temps au même endroit.

Les spectacles impliquant des instruments particulièrement bruyants comme la trompette, le trombone, les percussions ou autres instruments similaires, sont, en fonction de l'endroit, strictement limités à 2 x 15 minutes et doivent être entrecoupés de pauses obligatoires d'au moins 15 minutes.

L'utilisation d'appareils d'amplification électroacoustiques (haut-parleurs, amplificateurs, audio mégaphones ou autres) est rigoureusement interdite.

Les spectacles de musique de rue et d'art de rue impliquant de la musique qui font subir aux tiers non-impliqués plus de nuisances que celles jugées inévitables, en fonction des circonstances, constituent une infraction en vertu du paragr. 17 du Code des infractions administratives et seront sanctionnées d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 000 euros.